

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 241-2007, 28 mars 2007

Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives (2005, c. 40)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives (2005, c. 40)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives (2005, c. 40) a été sanctionnée le 13 décembre 2005;

ATTENDU QUE l'article 49 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf les articles 11 et 48 qui entrent en vigueur le 13 décembre 2005;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 225-2006 du 29 mars 2006, les articles 1, 2 et 19, le paragraphe 1^o de l'article 22, le paragraphe 2^o de l'article 27 et les articles 30 et 33 à 37 de cette loi sont entrés en vigueur le 12 avril 2006;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 744-2006 du 16 août 2006, les articles 3 à 7, 12, 13, 18, 21, l'article 25 dans la mesure où il édicte le titre de la section III.1 et l'article 70.3 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01) et les articles 26, 29, 32, 39 à 41, 46 et 47 de cette loi sont entrés en vigueur le 30 août 2006 et que l'article 14 de cette loi est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 11 avril 2007 la date d'entrée en vigueur des articles 9, 15 à 17, 20, du paragraphe 3^o de l'article 22, de l'article 23 dans la mesure où il édicte les articles 60.1 à 60.3 de la Loi sur l'assurance médicaments, de l'article 28 dans la mesure où il édicte les articles 84.1, 84.2 et 84.4 de la Loi sur l'assurance médicaments et des articles 38, 42, 44 et 45 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} octobre 2007 la date d'entrée en vigueur de l'article 8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les articles 9, 15 à 17, 20, le paragraphe 3^o de l'article 22, l'article 23 dans la mesure où il édicte les articles 60.1 à 60.3 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01), l'article 28 dans la mesure où il édicte les articles 84.1, 84.2 et 84.4 de la Loi sur l'assurance médicaments et les articles 38, 42, 44 et 45 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives (2005, c. 40) entrent en vigueur le 11 avril 2007;

QUE l'article 8 de cette loi entre en vigueur le 1^{er} octobre 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47840